



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

18 MAI 1981

PROJET DE DECRET

ETENDANT L'OCTROI D'ALLOCATIONS D'ETUDES
AUX ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SECONDAIRE
ET DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUPERIEUR

EXPOSE DES MOTIFS

Des controverses sont apparues à propos de l'application des loi et décret relatifs à l'octroi d'allocations et de prêts d'études coordonnés par arrêté royal du 20 octobre 1980 et de prêts d'études aux élèves des établissements de l'enseignement artistique supérieur telle qu'organisée par la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique et ses arrêtés d'exécution.

L'exécutif de la Communauté française a dès lors décidé de vous proposer le présent projet qui a pour but d'écarter toute ambiguïté et d'indiquer que tant les étudiants de l'enseignement supérieur artistique visés par la loi du 17 juillet 1970 que ceux de l'enseignement artistique supérieur pourront bénéficier des avantages des allocations et de prêts d'études.

L'urgence est demandée afin de permettre aux étudiants d'introduire dans les délais la demande d'allocations d'études pour l'année scolaire 1981-1982 et surtout pour éviter que des sommes parfois considérables ne soient réclamées aux étudiants qui en ont reçu le bénéfice pendant les années scolaires antérieures.

Pendant plusieurs années des établissements comme par exemple l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de l'Etat, la Cambre, ont été jugés de niveau artistique supérieur et les élèves de ces établissements ont pu bénéficier de l'octroi de bourses d'études. Actuellement, la loi du 19 juillet 1971 ne reconnaît pas ces établissements comme supérieurs en vertu de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur d'où le litige et la menace d'obliger les étudiants de ces établissements à rembourser des allocations indûment octroyées.

Si 12 établissements qui appartenaient à l'Education nationale ont été classés en enseignement supérieur artistique par application de la loi du 7 juillet 1970, il en va autrement des établissements qui depuis toujours sont restés à la Culture française. Ils étaient considérés de niveau supérieur mais ils ne pouvaient

s'insérer dans la loi du 7 juillet 1970, leur structure étant différente.

Certains de ces établissements ont été classés en artistique supérieur par arrêté royal du 31 août 1978 (pris en application de la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement des arts plastiques de plein exercice dans les trois degrés de l'enseignement artistique supérieur. A ce jour, sont classés en artistique supérieur :

L'école nationale supérieure des arts visuels, La Cambre Bruxelles, l'école supérieure des arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons, les académies royales des Beaux-Arts de Bruxelles et de Liège, l'Institut supérieur libre des arts plastiques (ERG) à Saint-Gilles et l'académie des Beaux-Arts de Tournai.

Il est dès lors normal que les élèves de ces établissements jouissent de l'octroi d'allocations et de prêts d'études. L'application du présent décret résoudrait le problème.

L'avis du Conseil supérieur des allocations d'études est en outre rencontré alors que, à la réunion du 25 février 1981, il a émis l'avis suivant :

« L'une des mesures préconisées consisterait à introduire *nommément* l'enseignement artistique dans la législation, en dehors de toute question de classement. Cette disposition aurait pour effet d'étendre automatiquement le bénéfice du système aux demandeurs inscrits dans n'importe quelle section d'enseignement artistique organisée, subventionnée ou reconnue par l'Etat. Estimant que toute équivoque serait ainsi définitivement levée, *le Conseil approuve vivement cette initiative.* »

Le Conseil d'Etat a émis un avis favorable en date du 4 mai 1981.

*Ministre de l'Education nationale,
Membre de l'Exécutif de la
Communauté française,*

Ph. BUSQUIN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education nationale (Fr.), le 28 avril 1981, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « étendant l'octroi d'allocations d'études aux élèves de l'enseignement artistique secondaire et de l'enseignement artistique supérieur », a donné le 4 mai 1981 l'avis suivant :

Bien que, par sa nature même, un arrêté royal de coordination n'établisse pas de règle propre, il a toujours été considéré qu'un tel arrêté royal doit être soumis à l'avis préalable du Conseil d'Etat, section de législation. Cet avis entre dans la mission naturelle du Conseil d'Etat, qui consiste à vérifier notamment si les dispositions de la coordination correspondent exactement aux dispositions qu'il y a lieu de coordonner, si aucune de celles-ci n'a été omise et si les dispositions coordonnées se présentent dans leur ordre logique. Cette interprétation trouve une confirmation dans l'article 3 de la loi du 13 juin 1961 relative à la coordination et à la codification des lois, qui charge le Conseil d'Etat de donner son avis motivé sur le projet élaboré par le Bureau de coordination, ce qui implique que le projet de coordination donne matière à un avis de la section de législation.

En l'espèce, l'arrêté royal du 20 octobre 1980 portant coordination des dispositions de la loi du 19 juillet 1971 et du décret du 20 juillet 1978, la modifiant, publié au *Moniteur belge* du 20 janvier 1981, n'a pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation. Il invoque l'urgence dans son préambule, mais sans la motiver au vu de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, qui, dans la rédaction nouvelle que lui donne l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, impose, depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1980, que l'urgence qui dispense de la consultation du Conseil d'Etat soit spécialement motivée.

L'arrêté royal du 20 octobre 1980 est ainsi affecté d'une irrégularité qui fait obstacle à ce qu'il y soit fait référence dans un texte modificatif comme celui du projet. Il convient donc que celui-ci modifie directement les dispositions originelles des loi et décret relatifs à l'octroi d'allocations et de prêts d'études.

Le texte suivant est dès lors proposé pour l'ensemble du projet :

« Article 1^{er} »

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, modifié par le décret du 20 juillet 1978, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française, accorde des allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire âgés de plus de quatorze ans et aux étudiants de l'enseignement supérieur, lorsqu'ils sont de condition peu aisée.

L'enseignement secondaire artistique est, pour l'application de la présente loi, assimilé à l'enseignement secondaire; l'enseignement artistique supérieur à l'enseignement supérieur. »

Article 2

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 1979. »

OBSERVATIONS FINALES

1. Le projet est dépourvu d'arrêté de présentation.
2. La phrase qui précède l'article 1^{er} doit être omise.

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre; Ch. HUBERLANT, et P. KNAEPEN, conseillers d'Etat; Mme M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mlle M.-Th. BOURQUIN, premier auditeur.

Le Greffier,

M. VAN GERREWEY,
greffier assumé.

Le Président,

P. TAPIE.

PROJET DE DECRET

ETENDANT L'OCTROI D'ALLOCATIONS D'ETUDES AUX ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUPERIEUR

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française et de l'avis de l'Exécutif de la Communauté française qui en a délibéré,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française, est chargé de présenter, en Notre nom, au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont le texte suit :

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, modifié par le décret du 20 juillet 1978, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté fran-

çaise, accorde des allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire âgés de plus de quatorze ans et aux étudiants de l'enseignement supérieur, lorsqu'il sont de condition peu aisée.

L'enseignement secondaire artistique est, pour l'application de la présente loi, assimilé à l'enseignement secondaire; l'enseignement artistique supérieur à l'enseignement supérieur. »

ART. 2

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 1979.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1981.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le ministre de l'Education nationale,
membre de l'Exécutif de la
Communauté française,*

PH. BUSQUIN.